

Le 7 juin 2021

Le conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston siège en séance ordinaire ce 7^e jour du mois de juin 2021, à huis clos, par voie de conférence téléphonique, à 19 h 30.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

2. Constatation du quorum

Sont présents : madame la conseillère Sylvie René et messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, Jean-Claude Guévin et Mario Laplante formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire.

Le conseiller Réjean Labarre est absent.

3. Adoption de l'ordre du jour 2021-06-70

Il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. Embauche du personnel pour le camp de jour – saison 2021
9. Adjudication de contrat – Travaux d'asphaltage de diverses voies publiques
10. Adoption du règlement numéro 2021-03, modifiant le Règlement numéro 2020-03 sur la gestion contractuelle de la Municipalité
11. Adoption du premier projet du Règlement numéro 2021-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09, le règlement de lotissement numéro 2016-10 et le règlement de construction numéro 2016-11
12. Modification des limites d'un îlot déstructuré sur le lot 5 231 399
13. Crédit de taxe relatif au règlement numéro 2020-06 – Programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
14. Utilisation du vote par correspondance pour les électrices et les électeurs de 70 ans ou plus pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour toute procédure recommandée conformément à l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
15. Programme de gestion des actifs municipaux – dépôt d'une demande à la Fédération canadienne des municipalités
16. Octroi d'une aide financière pour le projet d'amélioration de la salle d'entraînement et de *spinning* – école secondaire La Découverte
17. Période de questions
18. Levée de l'assemblée

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021 2021-06-71

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 mai 2021 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement

résolu :

- D'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance du 10 mai 2021 tel que rédigé.

Adoptée

5. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

6. Adoption des comptes payés et à payer 2021-06-72

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 292 175,29 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des salaires jusqu'au 29 mai 2021 totalisant 72 738,33 \$;
- D'approuver la liste des dépenses du *Centre Richard-Lebeau* en date du 31 mai 2021 totalisant 17 590,66 \$;
- D'approuver les comptes payés en date du 31 mai 2021 au montant de 1 102,61 \$;
- D'approuver la liste des comptes à payer et des prélèvements bancaires au 31 mai 2021 totalisant 200 743,69 \$ et d'en autoriser le paiement par la secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs 2021-06-73

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

NOM	RÉSERVE	MONTANT	Raisons / commentaires
Boucher, Mikael	RÉSERVE	402.20 \$	St-Jean
Cheveau, Marianne	RÉSERVE	314.26 \$	Vert St-Léo
Ledoux, Hélène	RÉSERVE	30.43 \$	Vert St-Léo
Lemire, Pascale	RÉSERVE	111.30 \$	Vert St-Léo
Omni-Tech sports		420.81 \$	Tuile remplacement dek
Société St-Jean-Baptiste	RÉSERVE	432.00 \$	St-Jean
Trahan, Émilie	RÉSERVE	272.50 \$	Vert St-Léo
Total		1 983.50 \$	

Adoptée

**8. Embauche du personnel pour le camp de jour – saison 2021
2021-06-74**

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit embaucher du personnel pour son camp de jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- D'embaucher, les personnes suivantes, pour le camp de jour 2021, à savoir :

<u>Moyenne d'heures par semaine</u>			
10 h	20 h	30 h	40 h
Audrey Bergeron	Karelle Luneau	Sara-Eve St-Louis	Sarah Désilets
Mélika D Lagacé	Samuel Lessard	Laury Plamondon	Marilie Désilets
Olivier Lesage-Filippin		Océanne Béliveau	Corine Fournier
		Céleste Duguay (35 h)	Annabel Gervais

Adoptée

**9. Adjudication de contrat – Travaux d'asphaltage de diverses voies publiques
2021-06-75**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé des soumissions afin d'effectuer divers travaux d'asphaltage sur le rang 7, la rue Dauth et le rang du Petit-Saint-Esprit;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu les offres suivantes :

Fournisseur	Prix (taxes incluses)
Smith Asphalte inc.	98 303,63 \$
Pavage Veilleux (1990) inc.	66 695,03 \$
Sintra inc.	89 770,18 \$

CONSIDÉRANT que toutes ces offres sont conformes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

- D'adjuger à l'entreprise Pavage Veilleux (1990) inc. pour la somme de 66 695,03 \$, taxes incluses, des travaux d'asphaltage rue la rue Dauth et les rangs 7 et du Petit-Saint-Esprit.

Adoptée

**10. Adoption du règlement numéro 2021-03, modifiant le Règlement numéro 2020-03 sur la gestion contractuelle de la Municipalité
2021-06-76**

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2020-03 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 avril 2020, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses

dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :
 1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
 2. Le Règlement numéro 2020-03 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels.
 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

11. Adoption du premier projet du Règlement numéro 2021-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09, le règlement de lotissement numéro 2016-10 et le règlement de construction numéro 2016-11 2021-06-77

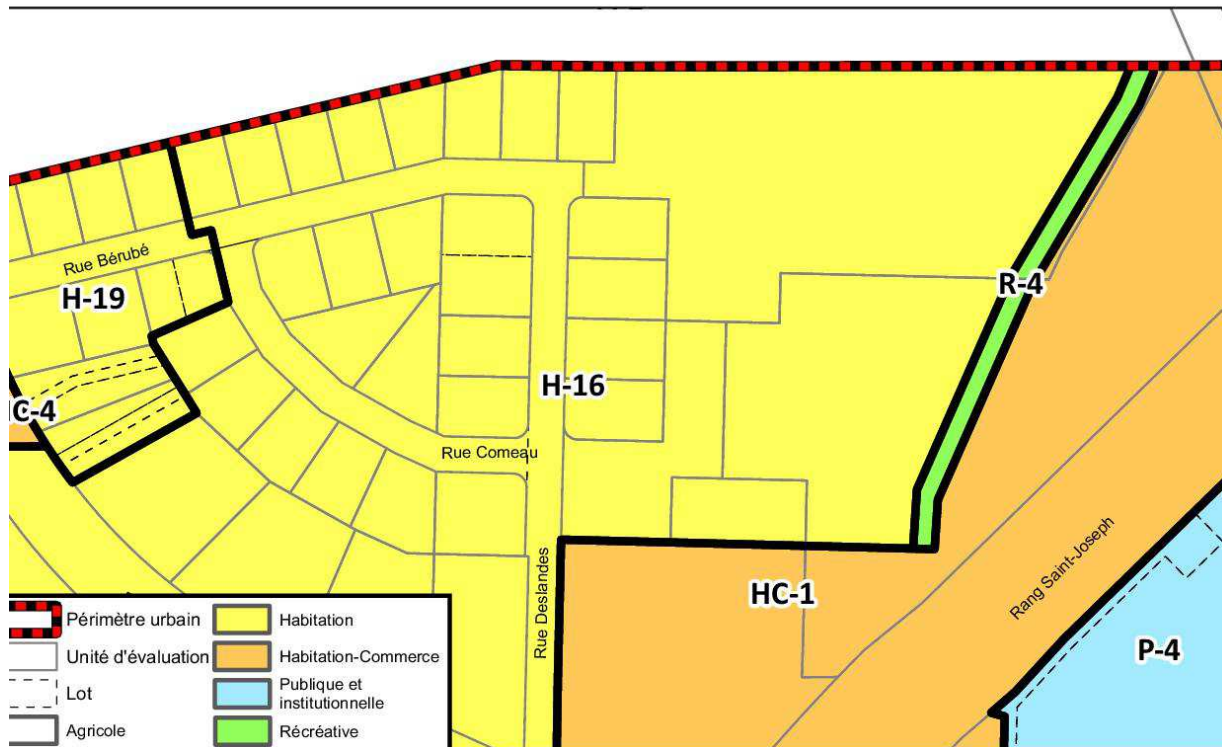
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 10 mai 2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

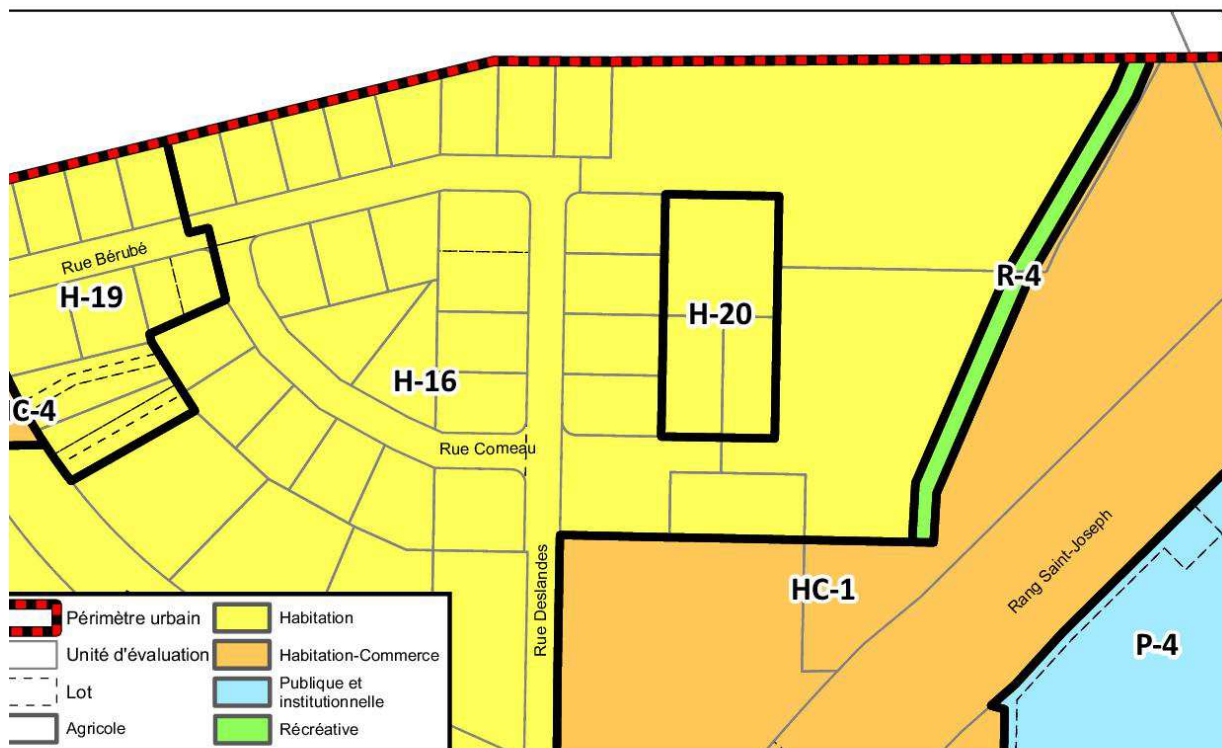
ARTICLE 1.

Remplacer les plans no.1 et no.2 de l'Annexe 1 du règlement de zonage (# 2016-09), en créant une nouvelle zone H-20 (voir croquis ci-bas) à partir de la zone H-16.

Zonage actuel - Saint-Léonard-d'Aston



Zonage proposé- Saint-Léonard-d'Aston



ARTICLE 2.

Modifier l'article 90.4 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 18 « Usages autorisés par zone de l'affectation « *Habitation* » H

Tableau 18 – Usages autorisés par zone de l'affectation « *Habitation* » H

1.1 Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

Tableau 18 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

GROUPE D'USAGE	ZONES																			
	H-1	H-2	H-3	H-4	H-5	H-6	H-7	H-8	H-9	H-10	H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16	H-17	H-18	H-19	H-20
Habitation I	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●		●		●	●	●	●		
Habitation II					●						●					●			●	●
Habitation III				●								●		●					1 2 3	1 2 3
Habitation IV												●		●						
Habitation V			●																	
Commerce I																	● ⁴			
Commerce II																				
Industrie I																				
Industrie II																				
Industrie III																				
Institution	b g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	f, g	g	g	g	g	g	g
Agriculture I																				
Agriculture II																				
Agriculture III																				
Agriculture IV																				
Agriculture V																				
Récréation	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a
Énergie, transport et communication	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

N.B. : Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.
 Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.
¹ Maximum 4 logements
² Façade obligatoire sur la rue Bérubé
³ Copropriété autorisée
⁴ Sauf Commerce I (C1) w) commerce de nature érotique, x) tours ou autres ouvrages pour supporter antenne de télécommunications

ARTICLE 3.

Modifier l'article 90.1 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 15 « Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

Tableau 1 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

GROUPE D'USAGE	ZONES				
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5
Habitation I	●	●	●	●	●
Habitation II					
Habitation III					
Habitation IV					
Habitation V	*	*	*	*	*
Commerce I	t	t	t	t	t
Commerce II					j ¹
Industrie I					d
Industrie II					
Industrie III				●	
Institution					
Agriculture I	●	●	●	●	●
Agriculture II	●	●	●	●	●
Agriculture III	●	●	●	●	●
Agriculture IV	●	●	●	●	●
Agriculture V	a, d, e	a, d, e	a, d, e	a, d, e	a, d, e
Récréation	a, d	a, d	a, d	a, d	a, d
Énergie, transport et communication	●	●	●	●	●

N.B. : Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

¹ Entreposage intérieur de véhicules récréatifs

ARTICLE 4.

Modifier l'article 99 et remplacer le tableau 23 par celui-ci :

Tableau 2 – Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones

No de zone	Marge avant	Marge latérale	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Nombre étage max	Hauteur max	CES %	COS %
------------	-------------	----------------	------------------------	---------------	------------------	-------------	-------	-------

H-1	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-2	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-3	4 m	2 m	4 m	6 m	1	5 m	0,3	
H-4	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-5	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-6	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-7	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-8	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-9	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-10	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-11	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-12	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-13	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-14	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0,3	0,9
H-15	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-16	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0,3	0,9
H-17	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-18	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-19	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0,4	1,2
H-20	6 m	2 m	6 m	6 m	3	10 m	0,3	0,6

N.B. : Les marges latérales ne s'appliquent que pour les murs non mitoyens. Nonobstant les prescriptions ci-dessus, pour tout bâtiment jumelé, la marge latérale du mur non mitoyen sera de 2 mètres lorsqu'elle ne pas sur une rue et de 6 mètres lorsqu'elle donne sur une rue.

ARTICLE 5.

Modifier l'article 27 du règlement de lotissement en remplaçant par celui-ci :

Sous réserve de l'Article 30 du présent règlement, la superficie et les dimensions minimales des lots de coin et transversaux en milieu desservi pour chaque groupe d'usage apparaissent au tableau suivant :

Tableau 3 – Superficies et dimensions minimales des lots de coin et transversaux en milieu desservi selon les types d'usage

GROUPES D'USAGE	TYPES D'USAGE	SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES		
		Superficie	Frontage	Profondeur
Habitation H-1	Tout type	620 m ² 620 m ²	21 m 21 m	27 m 22 m

Commerce	Tout type	700 m ²	24 m	27 m
Industrie	Tout type	1000 m ²	20 m	30 m
Autre	Aucune norme applicable			

(Modification règlement 2017-08, 12 juillet 2017)

ARTICLE 6.

Ajouter l'article 21.1 du règlement de construction (# 2016-11), en y ajoutant cet article ci :

« Article 21.1

L'eau pluviale provenant d'un toit en pente ou plat d'un bâtiment, qui est évacuée au moyen d'une descente pluviale (gouttière), doit être obligatoirement déversée dans un baril récupérateur d'eau de pluie, à la surface végétalisée du terrain ou dans un puits percolant situé à une distance d'au moins 1.5 mètre du bâtiment. L'évacuation des eaux pluviales doit s'effectuer à l'intérieur des limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue, loin de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment.

Une descente pluviale (gouttière) ne peut, en aucun temps, être reliée au drain de fondation d'un bâtiment.

ARTICLE 7.

Modifier l'article 18 du règlement de construction (# 2016-11), en y remplaçant l'article 18 par ceux-ci :

Article 18 Bâtiment ou construction inoccupé ou inachevé

Aucune bâtiment ni aucune construction ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins 1 mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès et de prévenir tout accident.

Article 18.1 Construction dangereuse ou non entretenue

Toute construction susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou non entretenue, dangereuse, endommagée, vétuste, délabrée, détruite ou incendiée, de façon partielle ou totale, doit être réparée conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du propriétaire d'une telle construction qu'il effectue des travaux de réparation, de réfection, de finition ou d'entretien qui s'imposent pour rendre les lieux sécuritaires et conformes, dans le délai qu'il impartit.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ou tout intéressé peut se prévaloir du recours prévu à l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19-1)

Article 18.2 Fondations ou excavations non utilisées

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendiée, déplacé ou transporté et comportant une cavité, un trou ou un déblai, ne peut demeurer à ciel ouvert. Des travaux doivent être réalisés de manière à fermer ou à combler la cavité ou le trou dans le délai prescrit au permis ou au certificat accordé. Une clôture de protection contre les chutes d'une hauteur de 1.2 m doit être installée autour

de la cavité ou du trou dans un délai maximal de 24 heures de la signification d'un avis à cet effet.

Article 18.3 Dispositions suite à un sinistre

Suite à un incendie ou un autre sinistre, les travaux de démolition, de reconstruction ou de réparation devront être entamés dans les 6 mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Une extension de délai peut être accordée pour fins d'assurance sur présentation de pièces justificatives ou preuves suffisantes. Pendant ce délai, le terrain devra être clôturé selon les prescriptions de l'article 18.2.

Article 18.4 Dépôt et débris de matériaux de construction sur un terrain

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction ou à la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage visé par un permis de construction / rénovation.

Pendant la durée des travaux, il est interdit de laisser sur un terrain des débris de construction ou des rebuts de quelque nature que ce soit. Ces derniers doivent être disposés dans un conteneur et/ou être transportés dans un site autorisé d'élimination de déchets ou de matériaux secs. De plus, les espaces compris dans l'emprise d'une rue qui sont utilisés pour travailler ou circuler doivent être nettoyés à la fin de chaque journée.

Article 18.5 Nettoyage suite aux travaux

Suite à la démolition ou au déplacement d'une construction, le terrain devra être libéré de tout débris et nivelé dans les 60 jours du début de la démolition ou du déplacement.

Suite à des travaux de construction, il est également défendu de laisser sur un terrain des rebuts de quelque nature que ce soit, notamment des matériaux de construction, des échafauds ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Article 18.6 Neige et glace

Il est défendu à tout propriétaire ou locataire, de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur cet édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

Article 18.7 Obligation d'entretien

Tout propriétaire doit maintenir ses constructions ou bâtiments en bon état de conservation et de propreté. L'obligation d'entretien vaut autant pour un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après.

Dans le cas d'un bâtiment existant non recouvert par un matériel de revêtement extérieur, ce dernier doit être recouvert par un matériel dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage, dans un délai de 60 jours suivant la réception d'un avis à cet effet du fonctionnaire désigné.

Article 18.8 Traitement et entretien des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures de toute construction ou bâtiment, notamment les murs, la toiture, la fondation, les ouvertures (portes et fenêtres), l'avant-toit (soffite et fascia) et autres parties saillantes (galerie, balcon, etc.) doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement de protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées. Les matériaux de revêtement doivent être fixés solidement de manière à éviter le vacillement.

Les revêtements énumérés ci-après doivent entretenus et traités selon les exigences suivantes :

18.8.1 Revêtement de bois

Les surfaces extérieures en bois de toute construction, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression, doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage de manière à éviter la dégradation, la pourriture ou l'écaillage.

18.8.2 Revêtement de métal ou d'acier

Les surfaces extérieures en métal ou en acier de toute construction ou bâtiment non conçues pour résister à la corrosion doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou le règlement de zonage.

18.8.3 Revêtement de brique ou de pierre

Tout revêtement de brique ou de pierre doit être maintenu en bon état de façon à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement et la présence de fissures ou de lézardes, ainsi que la dégradation et l'écaillage des joints de mortier.

18.8.4 Revêtement de stuc

Tout revêtement enduit de stuc doit être maintenu en bon état de façon à assurer une apparence uniforme et à éviter les fissures et l'éclatement.

18.8.5 Toiture

Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les ouvrages de métal, les gouttières et les conduites pluviales doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer la parfaite étanchéité des toitures et prévenir toute infiltration d'eau, d'insectes ou d'animaux à l'intérieur du bâtiment.

18.8.6 Parties saillantes d'un bâtiment

Les parties saillantes (galerie, balcon, patio, escalier extérieur, etc.) doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin et recevoir périodiquement un entretien adéquat pour leur conserver un aspect de propreté tel que requis au présent chapitre.

ARTICLE 8.

Modifier l'article 90.3 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 17 « Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerce – Habitation – Commerciale » **C, CV** et **HC**

Tableau 4 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerce – Habitation-Commerciale » **C, CV, HC**

GROUPE D'USAGE	ZONES						
	C-1	HC-1	C-2	CV-1	HC-2	HC-3	HC-4
Habitation I		●		●	●	●	●
Habitation II				●	●	●	
Habitation III				●	●	●	
Habitation IV				●	●	●	
Habitation V							
Commerce I	a, e, i, k, m, n, p, u, y	●*	●*	●*	●*	●*	
Commerce II	●	●		a	b, i, k	f, i, k, l,	
Industrie I	n	h	f		a, b, c, f, j		
Industrie II		i			i		
Industrie III					b		
Institution	g	g	g	●	●	b, g	g

Agriculture I							
Agriculture II							
Agriculture III							
Agriculture IV							
Agriculture V		c, d					
Récréation	a	a	a	a	a	a	a
Énergie, transport et communication	●	●	●	●	●	●	●

N.B. : Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

* sauf Commerce I (C1) w) commerce de nature érotique

ARTICLE 9.

Modifier l'article 99 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 24 « Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones » par celui-ci

Tableau 24 – Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones

No de zone	Marge avant	Marge latérale	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Nombre étage max	Hauteur max	CES %	COS %
A	9 m	2 m	2 m	6 m	3	11 m	0,3	0.6
CR	6 m	2 m	2 m	4.5 m	2	10 m	0,5	1
C	6 m	2 m	6 m	2 m	2	10 m	0,5	1
HC	6 m	2 m	5 m	6 m	2	10 m	0,4	0,8
HC-3	5 m	2 m	5 m	3 m	5	20 m	0,5	2.5
CV	2 m	2 m	5 m	6 m	3	10 m	0,6	1.8
I	5 m	5 m	5 m	5 m	3	12.5 m	0,6	1.8
P	10 m	5 m	5 m	5 m	2	10 m		
R	6 m	2 m	5 m	5 m	2	10 m		
V	6 m	2 m	5 m	6 m	2	7,7 m	0,3	0.6
V-1	6 m	2 m	5 m	6 m	1	7.5 m	0,3	

N.B. : Les marges latérales ne s'appliquent que pour les murs non mitoyens. Nonobstant les prescriptions ci-dessus, pour tout bâtiment jumelé, contiguë ou en rangée, la marge latérale du mur non mitoyen sera de 2 mètres lorsqu'elle ne pas sur une rue et de 6 mètres lorsqu'elle donne sur une rue.

ARTICLE 10.

Modifier l'article 102 du règlement de zonage « Superficie, nombre et dimensions des bâtiments accessoires » en y ajoutant un 7^{ième} alinéa, tel que suit :

« La superficie d'un bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal dans la zone **HC-3**, ne doit jamais excéder 15 % de la superficie totale du terrain, sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal. »

ARTICLE 11.

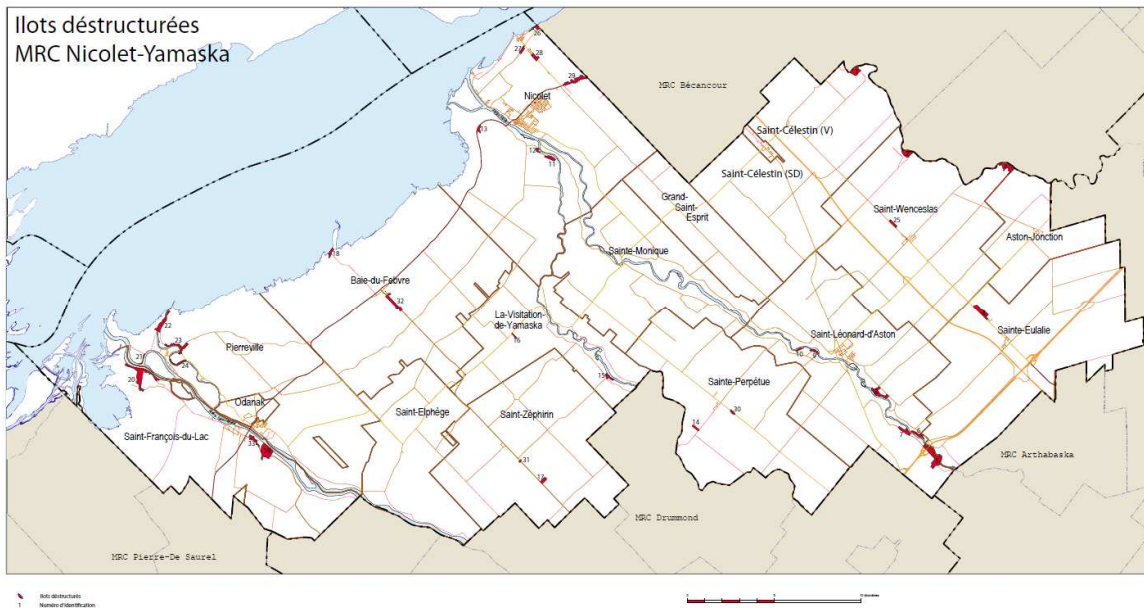
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

**12. Modification des limites d'un îlot déstructuré sur le lot 5 231 399
2021-06-78**

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska revoit présentement les îlots déstructurés sur son territoire dans l'objectif de présenter une demande de révision des îlots déstructurés à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT que l'îlot déstructuré 8 – rue de la Clairière localisé au plan réalisé à cet effet;



CONSIDÉRANT que le lot 5 231 399 au plan ci-bas est adjacent à l'îlot et pourrait être utilisé à des fins résidentielles;



CONSIDÉRANT que ce lot et cette partie de lot ne peuvent pas être utilisés à des fins agricoles, étant donné leur faible superficie et leur localisation entre un chemin et un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la construction de résidences sur ces terrains contribuera au

développement de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'on retrouve un certain nombre de résidences sur la rue de la Clairière faisant partie de cet îlot;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston demande à la MRC de Nicolet-Yamaska de revoir les limites de l'îlot déstructuré 8 afin d'y inclure le lot 5 231 399 le tout tel qu'indiqué dans les plans inclus à la présente résolution.

Adoptée

**13. Crédit de taxe relatif au règlement numéro 2020-06 – Programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
2021-06-79**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le règlement numéro 2020-06 intitulé *Programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston*;

COSIDÉRANT que pour la construction d'un bâtiment commercial et/ou industriel, un crédit de taxes égal à 100 % des taxes foncières générales à la date de fin des travaux doit être appliqué;

COSIDÉRANT que ledit crédit est pour une période de cinq ans pour les immeubles ayant une évaluation foncière de plus de un million de dollars;

CONSIDÉRANT que Soudure D. R. Lemire inc. est admissible audit programme à partir du 1^{er} juillet 2019;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'octroyer un crédit de taxes foncières générales à Soudure D. R. Lemire inc., pour une période de cinq ans, rétroactivement, à partir du 1^{er} juillet 2019, tel que suit:
 - 50 % pour l'année 2019
 - 100 % pour les années 2020-2021-2022-2023
 - 50 % pour l'année 2024

Adoptée

**14. Utilisation du vote par correspondance pour les électrices et les électeurs de 70 ans ou plus pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour toute procédure recommencée conformément à l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
2021-06-80**

CONSIDÉRANT que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et du Règlement sur le vote par

correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le Règlement du DGE);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

En conséquence, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- De permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour toute procédure électorale recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si elle en fait la demande;
- De transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Adoptée

15. Programme de gestion des actifs municipaux – dépôt d'une demande à la Fédération canadienne des municipalités 2021-06-81

CONSIDÉRANT que le Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) est présentement disponible;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston est admissible et souhaite mettre en œuvre un projet de gestion d'actifs;

CONSIDÉRANT que le coût total du projet est de 55 000 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT que la MRC, via ses ressources externes, offre de préparer et d'envoyer la demande de subvention;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

- Que le conseil demande au personnel de présenter une demande de subvention au Programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités pour la Gestion de données, diffusion et planification des investissements des actifs.
- Que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston s'engage à mener les activités suivantes dans le cadre du projet proposé soumis au Programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités afin d'améliorer son programme de gestion des actifs :
 - Activité 1 : Consolider les connaissances des actifs municipaux.
 - Activité 2 : Dresser le portrait de l'état des actifs et de la durée de vie restante.
 - Activité 3 : Produire des outils de planification et de priorisation des actifs.

- Il est également résolu que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston consacre le montant de 55 000 \$ son budget au financement des coûts associés à ce projet dont 49 500 \$ seront remboursés par la subvention de la FCM.

Adoptée

16. Octroi d'une aide financière pour le projet d'amélioration de la salle d'entraînement et de *spinning* – école secondaire La Découverte
2021-06-82

CONSIDÉRANT que la Fondation de l'école secondaire La Découverte (ESLD) souhaite améliorer la salle d'entraînement et de *spinning* de son école;

CONSIDÉRANT que Municipalité a à cœur la santé mentale et physique des adolescents de son milieu;

CONSIDÉRANT que ce projet d'amélioration a une influence directe sur la santé physique et mentale.

CONSIDÉRANT que les appareils de la salle d'entraînement sont désuets et non sécuritaires;

CONSIDÉRANT que l'ESLD aimerait ajouter une salle de *spinning*, ce qui serait un atout important pour le milieu;

CONSIDÉRANT que la population utilise cette salle via l'organisme Accessibilité Plus et que les citoyens demandent que des améliorations y soient apportées.

CONSIDÉRANT que l'ESLD et la Municipalité ont des ententes pour leurs infrastructures sportives afin de permettre à toute la communauté de partager ces infrastructures de façon à dynamiser le milieu et éviter l'exode de sa population vers la ville.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- Que la Municipalité octroie, à la Fondation de l'école secondaire La Découverte, la somme de 5000 \$ pour le projet d'amélioration de la salle d'entraînement et l'ajout d'une salle de *spinning* à l'école secondaire La Découverte.

Adoptée

17. Période de questions

La séance étant à huis clos, la période de questions allouée aux citoyens n'a pas lieu.

18. Levée de l'assemblée
2021-06-83

Il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu de lever la séance à 19 h 45.

Adoptée

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva, directrice générale